

Québec, le 26 janvier 2007

Madame Josée Primeau
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Edifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Réponses aux questions soumises par la Commission d'examen conjoint

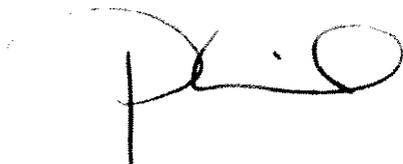
Madame,

La présente fait suite à vos correspondances datées du 20 décembre 2006 et du * 15 janvier 2007 dans lesquelles la Commission d'examen conjoint demande au Ministère de répondre à cinq questions formulées par des intervenants dans le cadre de l'audience publique en cours sur le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska et des infrastructures connexes.

Vous trouverez, accompagnant cette lettre, les réponses de notre Ministère aux cinq questions qui nous ont été soumises.

Nous sommes à la disposition de la commission pour toute information supplémentaire relevant de notre champ de compétence qui lui serait requise dans le cadre de ses travaux.

Acceptez, Madame, mes salutations distinguées.



Pierre Baril

P. J.

QUES27.

«**Lundi après-midi, M. Jean-Claude Bouchard, conseiller municipal de Lévis, a fait état d'une résolution de Lévis de février 2001 faisant référence à un projet de schéma d'aménagement révisé ne qualifiant plus la zone ciblée par Rabaska d'industrialo-portuaire.**

Question :

Est-il possible d'avoir le libellé exact de cette résolution et une évaluation de sa valeur juridique et de sa portée?»

Réponse.

En vertu de l'article 250 du Projet de loi n° 170 (2000, chapitre 56), *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* et de l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., c. C-11.2), la Ville de Lévis est, pour l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), visée par les dispositions de cette loi. La Ville succédait notamment aux droits, obligations et charges de la Municipalité régionale de comté de Desjardins et de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière. La Ville de Lévis avait donc l'obligation de poursuivre le processus de révision du schéma d'aménagement amorcé par les deux anciennes MRC.

Selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), un schéma d'aménagement et de développement révisé est adopté par règlement et non par simple résolution comme c'est le cas pour un premier ou un second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) a reçu, le 3 janvier 2002, le Règlement n° R-064 édictant le schéma d'aménagement révisé adopté par la Ville de Lévis. Le 19 juin 2002, le ministre André Boisclair, dans une lettre adressée au maire, monsieur Jean Garon, demandait que le schéma adopté par ce règlement soit remplacé puisqu'il ne respectait pas les orientations et projets gouvernementaux.

L'adoption, par la Ville de Lévis, le 28 novembre 2001, du schéma d'aménagement révisé est le résultat d'une démarche qui comprenait trois étapes préalables, comme le prévoit la LAU. La première a mené à l'adoption, par résolution, d'un document sur les principaux objets de la révision (14 septembre 1994), la seconde à l'adoption, par résolution, du premier projet de schéma d'aménagement révisé (11 mars 1998) et la troisième à l'adoption, par résolution, du second projet de schéma (date d'adoption à obtenir de la Ville de Lévis).

Le MAMR ne reçoit des MRC que les résolutions et règlements exigés par la LAU. La loi ne crée aucune obligation à une MRC de transmettre au MAMR le second projet de schéma d'aménagement. Ce dernier, comme le stipule l'article 56.6, est adopté par le conseil de la MRC, avec ou sans changement, à des fins de consultation publique. Il y a également lieu de souligner à la commission que les

résolutions adoptées par les municipalités locales dans le cadre du processus de révision d'un schéma n'ont pas à être transmises au MAMR.

En ce qui concerne la résolution mentionnée par M. Bouchard, comme il a informé la commission qu'elle avait été adoptée en février 2001 par la Ville de Lévis, soit près d'un an avant l'adoption du Règlement n° R-064, il est difficile d'établir un lien entre cette résolution et ce règlement. À notre connaissance, cette résolution n'a pas été transmise au MAMR et pourrait avoir été adoptée à titre d'avis de la Ville de Lévis sur le second projet de schéma d'aménagement révisé. Nous suggérons à la commission de valider cette information auprès de la Ville de Lévis.

Pierre Baril, représentant du ministère auprès de la Commission
Ministère des Affaires municipales et des Régions
19 janvier 2007

QUES72.

Question :

«Est-ce que le Ministère des affaires municipales peut me dire si des entreprises ont le droit de proposer des arrangements au sujet de la vente des propriétés de tout un secteur d'une municipalité (Beaumont) sans même en demander l'autorisation ni même prévenir la municipalité concernée? Les entreprises ont-elles le droit de s'ingérer et s'imposer ainsi dans l'orientation du développement d'un secteur d'une municipalité malgré une volonté clairement signifiée de la population? Je n'ai rien vu dans les études d'impacts au sujet de la présence de 3 chalets situés dans le 1,5 km du terminal méthanier, dans le secteur de la jetée du côté de Beaumont. Est-ce que Rabaska veut les ignorer complètement dans la politique de compensations aussi, il ne semblent pas être considérés admissibles à la politique. Est-ce qu'ils sont admissibles?»

Réponse.

Notre réponse porte sur les deux premiers volets de la question. Il relève d'une instance autre que notre ministère de répondre aux autres volets de cette question.

Une entreprise, comme tout citoyen, a le droit de proposer des arrangements au sujet de la vente de propriétés d'un terrain ou même de tout un secteur d'une municipalité sans même demander l'autorisation ni même prévenir la municipalité concernée.

Toutefois, une telle démarche, relevant du domaine privé, ne garantit en aucun cas l'autorisation éventuelle du projet de développement envisagé par l'entreprise ou par le citoyen concerné à la suite de ces arrangements. En effet, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les orientations d'aménagement et de développement et les règles applicables en matière d'urbanisme relèvent des municipalités (M), des municipalités régionales de comté (MRC) et des communautés métropolitaines (CM).

Ce sont les règles d'aménagement que l'on retrouve dans la réglementation municipale et également dans les règlements de contrôle intérimaire des MRC et des CM qui s'appliquent aux usages et constructions sur les terrains situés dans les différents secteurs d'une municipalité. Ces règles peuvent limiter ou interdire les usages et les constructions. Les entreprises et les citoyens doivent s'y conformer et obtenir les autorisations requises en vertu de ces règlements en vigueur.

Une entreprise ou un citoyen peut proposer un projet de développement à une municipalité qui n'avait pas prévu ce type d'usage ou de construction lors de l'élaboration de son plan d'urbanisme et de sa réglementation. Dans ces circonstances, il revient à la municipalité concernée d'étudier cette demande en

tenant compte de la planification régionale et municipale en vigueur et des impacts du projet sur les services offerts par la municipalité (aqueduc, égout sanitaire, accès routier, déneigement, enlèvement et traitement des matières résiduelles, etc.). Si la demande est jugée recevable, le plan et la réglementation d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une modification en suivant les procédures prévues à cet effet dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*; les citoyens sont consultés et peuvent faire valoir leur point de vue sur le projet.

Par ailleurs, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* retient comme principe que la planification effectuée par les instances municipales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme requiert une révision périodique. L'évolution du développement urbain, les enjeux économiques, sociaux et environnementaux ainsi que les conditions de fourniture de services municipaux peuvent amener l'instance municipale concernée à revoir les choix retenus au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme en vigueur. À cet effet, cette loi prévoit qu'un schéma d'aménagement d'une MRC et un plan d'urbanisme d'une municipalité doivent faire l'objet d'une révision tous les cinq ans (article 55 et article 110.3.1). Une procédure est également prévue dans la loi à cette fin.

Pierre Baril, représentant du ministère auprès de la Commission
Ministère des Affaires municipales et des Régions
19 janvier 2007